



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juillet 2021
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 21 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR
et à l'ADN : nouvelles propositions**

Peintures et encres d'imprimerie classées comme des matières dangereuses pour l'environnement sous le No ONU 3082 et prescriptions relatives aux épreuves

Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)*, **, ***

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune RID/ADR/ADN, en mars 2021, le CEPE a présenté le document informel INF.17, dans lequel il est question de l'entrée de certaines peintures dans la catégorie des matières dangereuses pour l'environnement en application de la quinzième adaptation au progrès technique du règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP). Le représentant du CEPE a été chargé d'élaborer une proposition révisée pour examen sous la forme d'un document officiel (voir le paragraphe 36 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160).

2. Les peintures et encres en phase solvant sont progressivement remplacées par des produits en phase aqueuse. Cette évolution limite les composés organiques volatils (COV), ce qui protège l'environnement. Elle résulte soit d'obligations réglementaires, soit d'initiatives motivées par un esprit de responsabilité sociale. En conséquence, de plus en plus de peintures et d'encres d'imprimerie relèvent du champ d'application de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses, car elles sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Cela est toutefois source de problèmes et de préoccupations dans le secteur, en raison de la présence dans les peintures à l'eau de biocides

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/37.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



permettant la conservation des produits. Avec l'adoption récente de la quinzième adaptation au progrès technique du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP) les produits contenant une proportion d'au moins 0,025 % de certains conservateurs, à savoir la 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT), l'octhiline (OIT) ou la pyrithione de zinc (ZnPT) seront classés sous le No ONU 3082, groupe d'emballage III.

3. Les conservateurs sont importants pour que les produits demeurent efficaces et ne s'abîment pas pendant toute leur durée de conservation et donc pour éviter un gaspillage inutile. S'il n'existe pas de produits de substitution, il peut être difficile de les remplacer.

4. En vertu du Règlement CLP, les entreprises ont dix-huit mois pour apporter les modifications à l'étiquetage à la suite d'un changement de catégorie. La quinzième adaptation au progrès technique entrera en vigueur le **1^{er} mars 2022**. En tant que marchandises dangereuses, les produits mentionnés seront visés par les prescriptions relatives à l'emballage des marchandises dangereuses.

5. Il n'existe pas encore d'emballages approuvés par l'ONU pour les transports en quantités supérieures à 5 litres de tous ces types de produits, car ces emballages ne sont pas très adaptés aux peintures. Dans le cas des peintures à l'eau, on utilise principalement des emballages en plastique qui, grâce au type de fermeture utilisé, peuvent être ouverts et refermés plusieurs fois pour permettre la mise à la teinte en magasin. Jusqu'à présent, très peu de peintures décoratives à l'eau devaient être conditionnées dans un emballage approuvé par l'ONU, comme en témoigne la rareté de ce type d'emballage sur le marché. Faute d'emballages adéquats disponibles, il faudra donc utiliser davantage d'emballages car les produits devront être transportés en plus petites quantités ; en outre, si le contenant ne dispose pas de couvercle refermable, le produit devra être transvasé dans un nouvel emballage après la mise à la teinte en magasin, ce qui augmentera la quantité d'emballages mis au rebut.

6. Les délais dont on dispose actuellement pour apporter ces modifications et faire en sorte que les produits puissent continuer d'être transportés conformément aux prescriptions du RID ou de l'ADR sont insuffisants. Il est techniquement difficile, pour l'ensemble de la profession, de mettre au point en moins de dix-huit mois des emballages ONU en plastique et en métal pour peintures décoratives satisfaisant aux prescriptions. Le secteur de l'emballage a besoin de temps pour s'adapter à l'évolution de la réglementation et concevoir de nouvelles solutions d'emballage.

7. La disposition spéciale d'emballage PP1 de l'instruction d'emballage P001 dispense de l'obligation d'utiliser des emballages approuvés par l'ONU, pour les peintures et encres affectées au No ONU 3082 en quantités ne dépassant pas 5 litres par emballage, si elles sont transportées conformément aux prescriptions énoncées dans ladite disposition. En outre, les petites quantités (jusqu'à 5 litres) de matières affectées au No ONU 3082 ne sont soumises à aucune autre disposition du RID ou de l'ADR, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et des paragraphes 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

Proposition

8. Au chapitre 1.6 du RID et de l'ADR, ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.1.x** a) Nonobstant les prescriptions du RID ou de l'ADR applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, les adhésifs, les peintures et les matières apparentées aux peintures, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082, « matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. », groupe d'emballage III, en application du Règlement (UE) 2020/1182 (quinzième adaptation au progrès technique)¹, contenant 0,025 % ou plus de 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT), d'octhiline (OIT) ou de pyrithione de zinc (ZnPT) ou d'une combinaison

¹ Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission (EUR-Lex – 32020R1182 – FR – EUR-Lex (europa.eu)).

de ces matières peuvent, jusqu'au 30 juin 2025, être transportés dans des emballages métalliques ou plastiques qui ne seront pas tenus de satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3 ni aux épreuves du chapitre 6.1, à condition d'être transportés en quantités ne dépassant pas 30 litres par emballage ;

- b) Les produits visés à l'alinéa a) peuvent être transportés :
 - En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou
 - Comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.
- c) Les prescriptions du SGH et du Règlement CLP et toutes les autres prescriptions obligatoires du RID ou de l'ADR demeurent applicables. ».

9. Le CEPE espère que la Réunion commune reconnaîtra l'importance des questions soulevées dans le présent document et sera disposée à adopter la modification proposée pour les produits de la classe 9.

Justification de la proposition

10. Les peintures et encres d'imprimerie sont des produits présents en très grandes quantités sur le marché mondial. Environ 50 % des peintures et encres d'imprimerie transportées sont, d'après les statistiques actuelles, des produits en phase aqueuse, et une grande partie de ces produits seront désormais réglementés au titre de la classe 9. Rien que dans l'Union européenne, on estime que cela représente plus de 5 millions de tonnes par an. Le transport de ces produits, qui ont un point d'éclair élevé, n'était auparavant pas soumis à réglementation car ils présentaient peu, voire pas de risque pour la sécurité, en comparaison des produits affectés au groupe d'emballage III pour leur inflammabilité ou leur corrosivité.

11. L'instauration d'une période transitoire pour les peintures, les encres d'imprimerie et les matières apparentées qui seront désormais affectées au No ONU 3082, groupe d'emballage III, permettrait au secteur de continuer à transporter ces matières en attendant que les modifications nécessaires soient apportées à la formulation ou à l'emballage, et ce, sans nuire à la sécurité ou à l'efficacité des services d'intervention d'urgence.